



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Limoges, le 30 novembre 2009

Seance du 28 JAN. 2010

Installations classées pour la protection de l'environnement

Rapport de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de la Corrèze

REFER : circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'objet de ce rapport concerne l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 citée en référence, en particulier les dispositions relatives à la surveillance dite initiale à imposer en priorité à certains établissements.

1. Contexte réglementaire

L'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été lancée par la circulaire en date du 4 février 2002.

Elle s'inscrit dans le démarrage de la démarche d'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, à savoir l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux et la suppression ou la réduction des rejets de certaines substances selon différentes échéances allant jusqu'à 2028. Elle visait également à respecter les objectifs du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR), plan décrit dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié et complété le 21 mars 2007 et découlant de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 (désormais directive 2006/11/CE).

2. Circulaire du 5 janvier 2009

Les résultats de la première phase de l'action nationale RSDE ont fait l'objet d'un rapport national rédigé par l'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS). C'est notamment au regard du bilan ainsi présenté qu'a été élaborée la circulaire du 5 janvier 2009 fixant les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE.

2.1. Contenu général de la circulaire

Cette circulaire prévoit, pour l'ensemble des sites disposant d'une autorisation de rejets d'eaux et par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires :

- une surveillance dite initiale de substances déterminées par secteur ou sous-secteur d'activités,
- un rapport de synthèse de la surveillance initiale permettant notamment d'identifier les substances à maintenir pour la suite de la démarche,

- une surveillance dite pérenne, établie sur la base des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation d'études technico-économiques accompagnées d'échéanciers de réalisation, portant sur la réduction ou la suppression des rejets pour les substances concernées,
- un rapport de synthèse de la surveillance pérenne permettant au besoin un ajustement de celle-ci.

La circulaire, en son point 1.3, définit comme prioritaires pour cette deuxième phase de l'action RSDE les installations classées suivantes :

- celles relevant de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- celles considérées comme à enjeu régional pour le critère eau,
- les installations nouvelles ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Surveillance initiale

La surveillance initiale est prévue au point 2.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et constitue le point de départ de la phase 2 de l'action nationale RSDE.

Elle se compose de 6 mesures à pas de temps mensuel portant sur les paramètres en gras listés à l'annexe 1 de la circulaire par secteur ou sous-secteur d'activité. Sont à rajouter au cas par cas les substances en italique lors d'un rejet dans une masse d'eau déclassée selon le point 1.4 de la circulaire, ainsi que les substances des activités génériques tel qu'indiqué au point 2 de l'annexe 1 de la circulaire.

Dans le cas où la phase 1 de l'action RSDE a fait apparaître la présence de substances dangereuses prioritaires, il est envisagé que celles-ci soient intégrées au programme de surveillance initiale, étant donné qu'il s'agit de substances très préoccupantes pour lesquelles des mesures de suppression seront à prévoir.

3. Etablissements concernés par le présent rapport

Ce rapport vise à présenter les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale.

Les sites concernés sont principalement ceux définis comme prioritaires dans le cadre de l'action RSDE phase 2. Il s'agit des établissements suivants :

- ATI à Sainte-Fortunade,
- Blédina à Brive-la-Gaillarde,
- BRJ à Brive-la-Gaillarde,
- Delvert à Malemort-sur-Corrèze,
- Electrozinc à Mansac,
- ISS Environnement à Brive-la-Gaillarde,
- SYTTOM 19 à Saint-Pantaléon-de-Larche,
- Valade à Lubersac,
- Claux à Brive-la-Gaillarde,
- Covimag à Brive-la-Gaillarde,
- Mécabrive à Brive-la-Gaillarde,
- Photonis à Brive-la-Gaillarde,
- Sicame à Arnac-Pompadour.

Par courrier envoyé mi-juillet dernier, chaque exploitant a été destinataire, pour remarques éventuelles, de son projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les observations recevables ont été prises en compte. Les projets d'arrêtés préfectoraux modifiés ont été adressés aux exploitants semaine 49.

4. Proposition

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux établissements cités dans le présent rapport, la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale dans le cadre de la phase 2 de l'action nationale RSDE.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants ci-joints et dont les annexes sont identiques sont soumis à l'avis du COncil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques. L'inspection des installations classées propose à leurs membres d'émettre un avis favorable à ces projets.